

signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

2. Les Parties contractantes conviennent de se prêter l'aide nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronef et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

3. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

4. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité prévues par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante accueillera favorablement toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de danger particulier.

5. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent si nécessaire demander à consulter les autorités aéronautiques de la Partie contrevenante. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, ces consultations doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande. L'incapacité de parvenir au moyen de consultations à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité de l'aviation constituera, pour les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a demandé les consultations, un motif de refuser les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord, à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou d'imposer des conditions, de façon temporaire ou permanente.